

ES/LB. *Ministère
de l'Éducation Nationale*

République Française

Direction de l'Architecture

Sites

*Palais Royal, le 19
3, Rue de Valois, Paris (1^{er}). Tél. Gutenberg 05-45*

A R R Ê T É

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 2 Juin 1948,

Vu l'adhésion en date du 24 Juin 1948 donnée par le Conseil d'Administration du Muséum National d'Histoire Naturelle,

A R R Ê T É

Article 1er. - Le gisement fossilifère du "Campané" à Sansan (Gers) comprenant les parcelles cadastrales 303. 304. 305. 518. 519. 520. 521. 522. 525. 526. 531. 532. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 554 est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gers, au maire de la Commune de Sansan et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé. /.

PARIS, le

30 AOÛT 1948

Jm. Lelias

+

Y. Lelias